



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE



Décision n° PL 072 11 00031 00
Portant agrément au titre du service civique

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique, notamment son article 21 ;
Vu le code du service national, notamment son titre 1er bis;
Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Considérant la demande d'agrément présentée le 15 février 2011 par l'organisme intéressé avec pièces à l'appui ;

Décide :

Article 1^{er}

L'association Sport Action Jeunesse (S .A.J) dont le siège social est situé 10 rue de Ruaudin – 72100 LE MANS (N°SIRET : 428 829 584 00021)
est agréée, pour une durée de deux ans à compter de la signature de la présente décision, au titre de l'engagement de service civique.

Article 2

Les missions susceptibles d'être accomplies par les personnes accueillies en service civique sont les suivantes :

Thème	Numéro	Sous-numérotation	Intitulé de la mission
Sport	5		Sport, cohésion sociale et communication : <ul style="list-style-type: none">- Identifier les caractéristiques des différents publics accueillis- Participer à la rédaction d'une fiche « parent du jeune sportif » afin d'impliquer les parents dans le suivi de leur enfant dans sa passion.- Assister les éducateurs et animateurs lors des séjours « vacances » sur les séances d'entraînement et animations pour repérer et intervenir dans les situations nécessitant des temps d'échanges sur d'éventuels conflits.- Contribuer, avec un salarié de l'association, à la mise en place d'ateliers « communication » sur la connaissance des discriminations et sensibiliser les jeunes à ces problématiques de la vie quotidienne.- Favoriser la mise en place d'un réseau de communication entre les stagiaires afin qu'ils puissent conserver le contact les uns avec les autres leur semaine de vacances et entretenir les liens de cohésion sociale.

Article 3

La durée cumulée des contrats de service civique conclus la première année suivant la délivrance du présent agrément ne peut excéder 12 mois.

Article 4

La durée cumulée des contrats de service civique conclus la deuxième année suivant la délivrance du présent agrément ne peut excéder 12 mois.

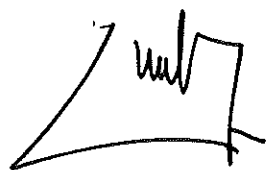
Article 5

Avant le 31 décembre 2011, l'organisme mentionné à l'article 1er conclut des contrats de service civique d'une durée cumulée supérieure ou égale à 12 mois.

Article 6

Le Directeur de l'Agence du service civique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 17 MAR. 2011



Jean DAUBIGNY

Annexes :

- Calendrier prévisionnel d'accueil des volontaires.

Annexe : calendrier indicatif d'accueil des volontaires

Tableau prévisionnel et indicatif d'accueil des volontaires								
	Nombre d'entrées mensuelles							
Date d'accueil MM/AA	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois	Total
05/11							1	1
05/12							1	1
Durée cumulée des contrats en mois							24	